



Arrêt

n° 133 803 du 25 novembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me D. STEYVERS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'origine mongo et provenant de la région de l'Equateur et résidant à Bukavu. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez travaillé comme assistante sociale pour l'ONG Mamas for Africa et auriez apporté un soutien psychosocial aux femmes victimes de viol.

Le 27 juillet 2012, vous auriez reçu la visite d'une certaine [N.] que vous auriez rencontrée dans le cadre de vos activités professionnelles. Vous vous seriez rendues ensemble au marché. En chemin, vous

auriez rencontré une de vos connaissances, Monsieur [A.], chef du FRF (Front Républicain Fédéral) accompagné de plusieurs militaires. A votre retour à votre domicile, [N.] vous aurait avoué avoir été violée par [A.] et ses hommes.

Pendant la nuit, [A.] se serait rendu à votre domicile. Il serait entré par la force, vous aurait posé des questions sur [N.] et vous aurait déclaré son amour. Il aurait souhaité vous emmener mais vous auriez résisté. Il vous aurait menacée avant de s'enfuir suite à l'intervention d'un voisin. Par la suite, vous auriez rejoint le domicile d'une amie. Vous auriez installé une autre amie dans votre logement.

Vous auriez quitté votre pays le 26 août 2012 pour rejoindre le Mali. Vous seriez arrivée en Belgique le 10 septembre 2012 afin d'y suivre une formation.

Le 19 octobre 2012, vous auriez été contactée par votre bailleur qui vous aurait informée du passage d'[A.] à votre domicile.

Le 13 novembre 2012, vous auriez été informée par votre amie, du passage de plusieurs personnes qui auraient été à votre recherche. Votre amie aurait été frappée.

Le 20 novembre 2012, un courrier de menaces aurait été déposé à votre domicile. Votre amie en aurait informé la police, qui vous aurait alors téléphoné.

Vous avez alors introduit une demande d'asile dans le Royaume en date du 27 novembre 2012.

A l'appui de votre demande d'asile vous présentez différents mails portant sur l'octroi d'une bourse pour suivre une formation en Belgique, sur votre hébergement en Belgique et avec la responsable de l'ONG formatrice au sujet de votre prolongement de séjour sur le territoire, une attestation d'inscription à une formation en Belgique, une attestation de formation émise au Congo, un certificat de services rendus de votre employeur, des reçus de salaire, votre carte d'électeur et votre passeport.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater la présence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous auriez rencontré des problèmes dans votre pays en raison de vos activités professionnelles. Or il ressort de vos déclarations que vous affirmez être présente en Belgique depuis septembre 2012, que vous n'avez effectué aucune démarche personnellement pour entrer en contact avec l'ONG qui vous aurait employée au Congo et dont le siège central se trouve être en Belgique, et ce notamment afin d'attester de l'authenticité de votre engagement professionnel (p. 4 du rapport d'audition du CGRA du 7 janvier 2014). Vous expliquez ce manque de diligence en mentionnant que votre ancienne chef de projet à Bukavu ne vous aurait pas donné de numéro de téléphone de contact (p. 4 du rapport d'audition du CGRA). Or il ressort des informations en notre possession que les coordonnées de l'ONG Mamas for Africa sont facilement accessibles sur Internet.

Le Commissariat général relève dès lors que vous ne produisez aucun document pertinent de nature à confirmer l'existence de vos problèmes rencontrés dans le cadre de vos activités professionnelles ou à tout le moins d'établir la crédibilité de vos propos, et que vous n'étiez pas disposée à entamer des démarches qui iraient dans ce sens. Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Qui plus est, alors que vous affirmez connaître [A.] car celui-ci vous aurait « couru après », vous restez particulièrement laconique à son sujet, mentionnant seulement que celui-ci est connu de tout le monde, qu'il est le chef du FRF et qu'il aurait violé [N.] (p. 11 du rapport d'audition du CGRA du 16 octobre 2013). Il est surprenant au vu de vos activités professionnelles de soutien aux femmes violées par des rebelles, vous ne vous soyez davantage renseignée sur un chef rebelle avec qui vous auriez eu régulièrement des contacts.

Vous n'êtes à ce sujet pas plus prolixe sur les différents groupes de rebelles présents dans le Kivu, mentionnant seulement après réflexion, le nom de plusieurs groupes présents dans votre région (p. 12 du rapport d'audition du CGRA du 16 octobre 2013).

Alors que vous déclarez travailler à soutenir les femmes victimes d'exactions dans la région de Bukavu, vous ne pouvez mentionner que deux affrontements qui se seraient déroulés dans la région entre rebelles et autorités congolaises, sans pouvoir les situer chronologiquement (p. 12 du rapport d'audition du CGRA du 16 octobre 2013). Invitée à mentionner d'autres événements, de toute nature, s'étant déroulés dans la région de Bukavu, vous vous limitez à mentionner la marche mondiale des femmes en octobre 2010, la journée mondiale des femmes le 8 mars et l'organisation des élections (pp. 13 et 14 du rapport d'audition du CGRA du 16 octobre 2013). L'énumération de ces différents événements particulièrement peu significatifs et pas propres à Bukavu, ne peut attester de votre présence à Bukavu. Interrogée à nouveau sur le même sujet lors de votre seconde audition au CGRA, vous mentionnez uniquement plusieurs assassinats et un accident d'avion (p. 12 du rapport d'audition du CGRA). Il ne peut dès lors toujours pas être attesté par les instances d'asile de votre réelle présence Bukavu à la période où vous le mentionnez.

Les instances d'asile ne peuvent qu'être particulièrement sceptiques au vu du caractère fortement parcellaire de vos déclarations au sujet de la situation au Kivu, et ce notamment, au vu de vos activités professionnelles. Dès lors, il n'est pas permis d'attester que vous auriez réellement séjourné dans cette province au moment où vous déclarez avoir rencontré des problèmes avec un chef rebelle.

De même, vous affirmez lors de votre audition au CGRA résider à Bukavu depuis 2009 (p. 3 du rapport d'audition du CGRA du 16 octobre 2013). Or il ressort de l'examen de votre passeport, délivré le 6 janvier 2012, qu'il y est mentionné que votre résidence se trouve dans le quartier Limete à Kinshasa. Confrontée à cette incohérence, vous déclarez avoir passé deux semaines de vacances dans la capitale, en avoir profité pour vous faire rédiger un passeport et avoir mentionné votre adresse de vacances (p. 13 du rapport d'audition du CGRA du 16 octobre 2013). Cette explication ne peut néanmoins emporter la conviction des instances d'asile. Lors de votre deuxième audition au CGRA, vous précisez que l'adresse mentionnée dans votre passeport serait celle de votre tante où vous auriez séjourné entre 2007 et 2009 (p. 7 du rapport d'audition du CGRA du 7 janvier 2014). Cette explication ne peut également convaincre les instances d'asile et ce d'autant plus que vous affirmez avoir remis votre carte d'électeur, sur laquelle est mentionnée votre adresse à Bukavu, aux instances chargées de délivrer votre passeport (p. 7 du rapport d'audition du CGRA du 7 janvier 2014).

A nouveau, les instances d'asile ne peuvent être convaincues de votre présence au Kivu au moment où vous déclarez y avoir rencontré des problèmes.

De plus, il ressort de vos déclarations que vous n'auriez rencontré des problèmes qu'avec le responsable d'un groupe de rebelles, présent à Bukavu (p. 7 du rapport d'audition du 16 octobre 2013). Dès lors, rien ne permet de conclure que vous n'auriez pu vous installer dans une autre région du Congo, notamment à Kinshasa et dans la Province de l'équateur où vous avez de la famille et où le responsable de cette rébellion ne serait pas présent et où vous pourriez être protégée contre cet individu, par vos autorités nationales. Il ne ressort d'ailleurs nullement de vos déclarations lors de vos auditions au CGRA, que vous auriez pu rencontrer à un moment ou l'autre, des problèmes avec vos autorités nationales dans votre pays d'origine.

Or, vous alléguiez craindre des persécutions émanant d'un acteur non-étatique, en l'occurrence votre prétendant. Or, conformément à l'article 48/5, §1 de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non-étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou des organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Or rien dans vos déclarations

ne laisse à penser que vous n'auriez pu obtenir une protection de vos autorités nationales au Kivu ou dans une autre province de votre pays, si vous en aviez formulé la demande.

Il est à noter également que les problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays avec cet individu découlent de votre relation avec celui-ci et nullement de son engagement politique au sein de la rébellion, et ne peuvent dès lors être attaché à un des critères de la Convention de Genève du 21 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un groupe social déterminé.

Il est également étonnant que vous n'ayez pas demandé le soutien administratif ou financier de votre employeur au Congo afin de faciliter la sélection de votre candidature pour suivre une formation en Belgique (p. 9 du rapport d'audition du CGRA du 7 janvier 2014). Vous explicitez votre attitude par le fait que vous auriez eu peur d'être licenciée en cas de non sélection de votre candidature (p. 10 du rapport d'audition du CGRA du 7 janvier 2014).

Dès lors au vu de l'ensemble des éléments mentionnés supra, les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent infirmer cette décision. En effet, des documents ne peuvent appuyer que des déclarations considérées comme crédibles par les instances d'asile. Or dans le cas d'espèce, ce n'est nullement le cas. Ainsi, votre passeport et votre carte d'électeur attestent de votre identité et de votre rattachement à un état, faits qui ne sont pas contestés. Les courriels concernant votre séjour en Belgique démontrent que vous avez obtenu une bourse pour suivre une formation ici, fait qui n'a aucune incidence sur votre demande d'asile. Votre attestation de cours et votre relevé de notes prouvent votre formation professionnelle qui n'est nullement remise en cause. Enfin, l'attestation de services rendus et les reçus entrent en contradiction avec vos déclarations en ce qui concerne la période pendant laquelle vous auriez travaillé pour l'ONG.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation « des principes généraux de bonne administration : principe de prudence ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite l'application du bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi à la requérante du bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève d'emblée l'absence d'élément pertinent de nature à démontrer l'existence des problèmes allégués par la requérante dans le cadre de ses activités professionnelles. Elle souligne à cet égard que la requérante n'a effectué aucune démarche pour contacter l'ONG qui l'aurait employée au Congo et dont le siège central est sis en Belgique afin d'attester l'authenticité de son engagement professionnel. Elle estime inconsistants les propos de la requérante relatifs au sieur A. et aux différents groupes de rebelles présents au Kivu, au vu de ses activités de soutien aux femmes violées par des rebelles. Elle remet par ailleurs en cause la présence effective de la requérante dans la région du Kivu durant la période alléguée en raison de ses lacunes quant aux événements s'étant déroulés dans ladite région, d'une part et de la divergence entre ses déclarations quant à son lieu de résidence et les mentions inscrites quant à ce dans son passeport, d'autre part. Elle constate que la requérante n'a rencontré aucun problème avec ses autorités nationales et que rien dans ses déclarations ne permet de considérer qu'elle n'aurait pu obtenir une protection de la part de ses autorités nationales au Kivu ou dans une autre province de son pays d'origine. Elle note en outre, au vu du caractère local de la crainte alléguée par la requérante, qu'il lui était possible de s'installer dans une autre région du Congo, notamment à Kinshasa ou dans la province de l'Equateur où elle déclare avoir de la famille. Elle s'étonne que la requérante n'ait pas sollicité le soutien administratif ou financier de son employeur en vue de faciliter la sélection de sa candidature pour suivre une formation en Belgique. Elle considère par ailleurs que les faits invoqués à la base de la demande d'asile de la requérante ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Elle observe enfin que les documents déposés ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la demande d'asile de la requérante.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié.

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle estime en effet que la décision attaquée « *n'est pas juste ou juridiquement acceptable et est fondée sur des motifs injuste (sic) et juridiquement inacceptable et illicite et donc pas motivé en droit* » ; que la décision querellée « *procède d'une motivation insuffisante et simpliste, qui consiste à dire qu'il existe une loi et certains organes que pour affirmer que la requérante aurait pu bénéficier d'une protection efficace de la part des autorités congolais (sic)* ». Elle constate que la décision entreprise ne fait état d'aucune contradiction dans les déclarations successives de la requérante et déduit de cette circonstance que « *la crédibilité des propos tenus par la requérante ne peut être remise en question* ». Elle reproche par ailleurs à la décision entreprise de ne contenir aucune motivation relative à la protection subsidiaire.

4.3 Le Conseil observe qu'indépendamment de la question du rattachement des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile de la requérante aux critères prévus par l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève, la crédibilité du récit de cette dernière est mise en cause par la partie défenderesse. Il rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en cause la crédibilité des déclarations de la requérante quant à sa présence effective dans la région du Kivu durant la période alléguée et en soulignant l'inconsistance de ses propos relatifs au sieur A. et aux différents groupes de rebelles présents au Kivu, au vu de ses activités de soutien aux femmes violées par des rebelles, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il note en particulier l'absence d'élément de nature à attester des problèmes que la requérante aurait rencontrés à Bukavu dans le courant de l'année 2012 alors que, comme le relève la partie défenderesse, la requérante avait travaillé dans cette ville pour le compte d'une ONG dont le siège social est établi en Belgique. La partie requérante n'apporte à cet égard aucune explication pertinente quant à l'absence de confirmation par ladite ONG de tout ou partie des problèmes vécus par la requérante en lien avec son travail. A l'audience, en effet, la partie requérante se borne à affirmer sans autre développement que ladite ONG contactée par ses soins « *refuse de s'engager* ». Le Conseil estime aussi que la mention dans le passeport délivré à la requérante le 6 janvier 2012 et dont une copie figure au dossier administratif (v. dossier administratif, pièce n°20/1) de son lieu de résidence à Kinshasa porte lourdement atteinte à la crédibilité de ses déclarations quant à son lieu exact de résidence à cette période. Il souligne par ailleurs la carence de la requérante à solliciter la protection de ses autorités nationales, au vu du caractère local des faits invoqués. A cet égard, la partie requérante allègue que les informations produites tendent à confirmer la position de la requérante selon laquelle les autorités congolaises ne sont pas en mesure de fournir une protection à leurs ressortissants ; que « *les informations ainsi produites sont de nature générale et émanent la plupart du temps des autorités concernées elles-mêmes ; Partant, ces prétendues " informations " sont dénuées d'objectivité* ». Le Conseil ne peut suivre le raisonnement développé par la partie requérante en ce qu'il constate qu'aucune information concernant la protection offerte par les autorités congolaises à leurs ressortissants n'est présente au dossier. Il note en outre le caractère schizophrénique du grief émis par la partie requérante en ce qu'elle s'empare d'une information dont elle critique ensuite l'objectivité. Partant ledit grief manque de pertinence. Le Conseil estime que l'inconsistance des déclarations de la requérante relatives aux différents groupes de rebelles présents au Kivu et aux événements s'étant déroulés dans la région dont elle se déclare originaire combiné au doute sérieux quant à son lieu de résidence au cours de l'année 2012 interdisent de tenir les faits invoqués pour établis et partant de considérer que la requérante nourrit une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

4.7 Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, la requête se borne à contester la pertinence de la motivation de la décision entreprise mais n'apporte pas d'élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.8 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « *a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

4.9 Le Conseil fait sienne l'argumentation pertinente de la décision litigieuse quant à la valeur qui peut être accordée aux documents dont la partie requérante a fait état dans le cadre de sa demande d'asile. Il estime toutefois ne pas pouvoir se rallier à la formulation de la décision entreprise lorsqu'elle mentionne que des « *documents ne peuvent appuyer que des déclarations considérées comme crédible* », préférant parler de crédibilité qui ne peut pas être rétablie par la production des documents en l'espèce.

4.10 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle reproche à la décision entreprise de ne contenir aucune motivation relative à la protection subsidiaire. Or le Conseil observe que si la partie défenderesse ne développe pas longuement sa motivation concernant la protection subsidiaire, elle se prononce néanmoins sur la question en estimant, sur la base des éléments figurant au dossier administratif, ne pas pouvoir accorder à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville de résidence de la requérante selon les mentions de la copie de son passeport, puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE